

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux

Lieu-dit Le MOLLARD
01640 Saint-Jean-le-Vieux

Références : 20260721-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux implanté MOLLARD - 01640 Saint-Jean-le-Vieux.

L'inspection a été annoncée le 15 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux
- MOLLARD - 01640 Saint-Jean-le-Vieux
- Code AIOT : 0006100307
- Régime : Autorisation

La société GRANULATS VICAT exploite, sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux, une carrière « en eau » et « hors d'eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 février 2020 d'une durée de 30 ans.

Le phasage d'exploitation prévoit le remblaiement partiel, à l'avancement, des terrains exploités pour l'extraction de matériaux.

Le remblaiement peut être réalisé avec des stériles d'exploitation ou des déchets inertes extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Surveillance du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.3	Demande d'action corrective, demande de justificatif	1 mois
7	Surveillance des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.5	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois
8	Stockage liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.4	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.1.2.5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 3.2.4
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 4.1.3
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.2
6	Surveillance des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé quelques écarts notamment en ce qui concerne la fréquence de surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau et la pertinence des analyses pour le séparateur d'hydrocarbures.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande un contrôle et un suivi de l'installation de distribution de carburant.

Ces constats font l'objet de demandes d'actions correctives et de demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.1.2.5
Thème(s) : Autre, Phase 2
Prescription contrôlée : Avancement – production / Volume remblais
Constats : Le phasage est respecté, l'exploitation débute sa phase numéro 2. Un plan d'état des lieux en date du 26/11/2025 a pu être consulté. Il y est reporté le quadrillage alpha numérique qui définit les zones d'accueil des déchets inertes dans le cadre du remblaiement de la carrière. A noter que les matériaux inertes d'extraction en provenance du TELT ne sont pas encore réceptionnés sur site. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne réceptionnait plus de matériaux à recycler, le marché n'étant pas favorable en ce moment. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures trimestrielles
Prescription contrôlée : Mesures 2025 et 2026
Constats : Les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières du premier semestre 2026 (mi-mai / mi-juin) ont pu être consultés. Les mesures ont été réalisées sur 7 points dont un point témoin. L'installation fonctionnait normalement. Il n'a pas été relevé de dépassement des valeurs limites. La prochaine campagne est prévue en octobre/novembre 2026. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 4.1.3
Thème(s) : Autre, Dispositions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : PSH et registre hebdomadaire des prélèvements
Constats : Le jour de la visite, l'arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain en date du 06/07/2026 indiquait un niveau de « VIGILANCE » pour les communes de Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay au niveau des eaux souterraines. Ce niveau de restriction implique que l'exploitant doit mettre en place un registre hebdomadaire de ses prélèvements nets. Ce registre devant être tenu à la disposition des services de contrôle. L'inspection des installations classées a pu consulter le registre qui est tenu à jour. L'exploitant tient également à jour un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) et diffuse des alertes et sensibilise ses équipes dans le cadre des restrictions d'eau. L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à poursuivre ses actions en faveur de la sauvegarde de la ressource en eau. À noter que depuis la visite, un nouvel arrêté préfectoral en date du 24/07/2026 place les communes précitées en niveau « ALERTE ». L'exploitant doit dorénavant respecter les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui lui sont applicables.

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mensuel, trimestriel et semestriel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2026
Constats : L'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines conformément aux fréquences prescrites. Il n'a pas été relevé d'écart hormis 2 dépassements ponctuels sur le paramètre « turbidité » en décembre 2025 sur le Pz17 et en mars 2026 sur le Pz3, respectivement 4,8 et 3,2 NFU pour une limite de qualité à 1 NFU et une référence de qualité à 2 NFU pour les eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine). Le rapport d'analyses indique que : « une turbidité élevée non associée à des MES, suggère la présence de particules très fines ou colloïdales. Des variations qui ne remettent pas en cause la qualité générale des eaux mais qui seront suivies lors des prochaines campagnes d'analyses ». L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rester vigilant sur les causes des écarts éventuellement constatés afin de s'assurer que son installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux souterraines. L'exploitant doit investiguer les causes des dépassements ponctuels relevés et proposer des solutions correctives si ces dépassements se reproduisent.

N° 5 : Surveillance du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mensuel et semestriel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses
Constats : Les analyses qualitatives des eaux du plan d'eau sont à réaliser à une fréquence semestrielle. Les résultats de 2025 avaient déjà pu être consultés. Aucun écart n'avait été relevé. Les résultats d'analyses du premier semestre 2026 n'ont pas pu être présentés le jour de la visite. Les mesures étaient prévues en mars 2026. L'exploitant ne s'explique pas cet oubli et va interroger son prestataire à ce sujet.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, les résultats d'analyses des eaux du plan d'eau de mars 2026. Dans l'hypothèse où la campagne de mesure de mars 2026 n'aurait pas été réalisée, l'exploitant doit faire réaliser une mesure sous un mois, puis adresser à l'inspection des installations classées les résultats dans les 15 jours qui suivront leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi semestriel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2026
Constats : Le suivi des eaux pluviales est réalisé à une fréquence semestrielle. Les résultats d'analyses de 2025 n'ont pas mis en évidence d'écart, de même que la mesure faite en mars 2026. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.

N° 7 : Surveillance des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses
Constats : La surveillance des eaux de lavage est prescrite à une fréquence annuelle au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Les dernières analyses ont été réalisées le 14/09/2025, aucun écart n'a été relevé. Il est à noter que le séparateur avait été nettoyé 10 jours plus tôt, le 04/09/2025. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) a pu être consulté. Les analyses 2026 sont programmées pour le mois de septembre 2026.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant réalise le suivi des eaux de lavage en sortie de séparateur d'hydrocarbures avant toute opération de nettoyage pour avoir une meilleure représentativité de l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures. Les résultats sont à envoyer à l'administration dans les 15 jours qui suivent leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 8 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance du dispositif de distribution
Prescription contrôlée : Rapports d'entretien et dispositifs de sécurité
Constats : Le site de la carrière de Saint-Jean-le-Vieux dispose d'un atelier couvert et fermé dans lequel se trouve une installation de stockage et de distribution de carburant. Dans une rétention d'une capacité d'environ 24 m³ se trouvent 3 cuves : • une cuve de GNR d'une capacité de 20 000 litres, remplie à hauteur de 4 853 litres le jour de l'inspection ; • une cuve de GNR d'une capacité de 15 000 litres, pleine ; • une cuve d'AdBlue d'une capacité de 1 500 litres, remplie à hauteur de 1 420 litres le jour de l'inspection. Seule la cuve de 20 000 litres est munie d'un système de relevé automatique permettant de connaître les quantités restantes. Les opérations de suivi et de ravitaillement de cette cuve sont sous-traitées. Les deux cuves de GNR sont reliées à la borne de distribution de carburant mais l'exploitant a indiqué que le ravitaillement des engins était uniquement fait avec la grande cuve. Le dispositif de distribution est composé d'un compteur volumétrique, d'un flexible et d'un pistolet. Il a par ailleurs été constaté la présence d'un récipient permettant de récupérer les égouttures sous la borne de distribution, le récipient était quasiment plein. Cela est apparemment dû à une fuite lorsqu'il y a une opération de ravitaillement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est présent à proximité, il doit permettre de couper l'ensemble de l'installation de distribution. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'entretien de l'installation de distribution de carburant était réalisé en interne. Pour autant, il n'a pas pu fournir les rapports d'entretien et de vérification de l'installation (flexible, dispositifs de sécurité,...). Un bon d'intervention en date de janvier 2022 indiquant le contrôle des débits et de l'installation générale, par un prestataire externe, a été présenté après la visite. L'exploitant a précisé qu'il faisait réaliser un devis par cette même société pour relancer la surveillance et l'entretien de l'ensemble de l'installation. Enfin, il a été constaté la présence d'une grande bâche plastique dans la rétention. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur la taille de la rétention qui est adaptée aux volumes stockés. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la distribution de GNR représentait environ 160 m³ par an, volume inférieur au seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1438 « Stations-service » qui est « supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ». Cette activité est donc non classée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant réalise un contrôle complet sur son installation de distribution de carburant sous 3 mois :

- **contrôle des flexibles (remplacement au maximum tous les 6 ans après leur date de fabrication) ;**
- **test des dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence ;**
- **vérification des unités de filtration, de pompage, de dégazage ;**
- **détection et réparation de toute fuite.**

La rétention ne doit pas être encombrée.

À noter que depuis la visite l'exploitant a fait retirer tous les éléments indésirables présents dans la rétention des cuves de GNR. L'inspection des installations classées rappelle que cette rétention doit être maintenue libre de tout encombrement à tout instant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 3 mois